

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 28 septembre 1998 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : PARX9803176A

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement.

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 27 septembre 1998, il est mis fin aux fonctions de conseiller au cabinet du ministre des relations avec le Parlement de M. Jean-Pierre Bel.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1998.

DANIEL VAILLANT

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 septembre 1998 complétant l'arrêté du 11 juillet 1994 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

NOR : MJSK9870118A

Par arrêté de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 10 septembre 1998, la liste figurant en annexe à l'arrêté du 11 juillet 1994 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des

activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est ainsi complétée :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> « Alix (Albert). « Bertrand (Daniel). « Bouveau (Christian). « Braquet (Jean-Pierre). « Charge (Jean-Michel). « Charrier (Alain). « Demars (Bernard). « Guerne (Dominique). « Hanriot (Bernard). « Jonc (Isabelle). | <ul style="list-style-type: none"> « Joseph-François (Joséphine). « Lacroix (Jean-Claude). « Ledos (Eric). « Leseur (Hugues). « Rabier-Bouleux (Danielle). « Terrassier (Claudine). « Touchet (Gérard). « Tripet (Marie-Claude). « Vissac (Philippe). « Zindstein (Marie-Colette). » |
|--|--|

Conseil constitutionnel

Décision n° 98-2557 du 22 septembre 1998

NOR : CSCX9803171S

AN, MEURTHE-ET-MOSELLE (4^e CIRCONSCRIPTION)
M. MICHEL CLAIRE

Le Conseil constitutionnel,

Vu, enregistrée sous le numéro 98-2557 au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juillet 1998, la lettre du président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision de la commission en date du 20 juillet 1998 de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de M. Michel Claire, candidat lors de l'élection législative partielle qui a eu lieu les 7 et 14 décembre 1997 dans la 4^e circonscription du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. Claire, lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral dans sa rédaction résultant notamment de la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celles des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le compte de campagne de M. Claire, candidat dans la 4^e circonscription de Meurthe-et-Moselle, déposé à la préfecture le 13 février 1998, n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; que cette formalité, prescrite par le deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, revêt un caractère substantiel ;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article LO 128 du code électoral est inéligible pendant la durée d'un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 ; que, conformément aux prescriptions de l'article LO 136-1 du même code, il incombe à la Commission nationale des comptes de